

Avant-projet de règlement grand-ducal du XX 2008 portant modification et adaptation

- **du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;**
- **du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;**
- **du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE ;

Vu la directive 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2008/59/CE portant adaptation de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ;

Vu la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle, modifiée et complétée par la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines dispositions légales ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ;

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

TITRE I : MODIFICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 JANVIER 1985 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BATEAUX DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Art. 1^{er}. Il est substitué au règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure la version consolidée suivante :

« **Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure tel que modifié par le règlement grand-ducal du [DATE]**

Art. 1^{er}. Classification des voies d'eau.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, les voies d'eau intérieures de la Communauté sont classées comme suit:

a) Zones 1, 2, 3 et 4:

i) zones 1 et 2: les voies d'eau figurant sur la liste du chapitre 1er de l'annexe I,

ii) zone 3: les voies d'eau figurant sur la liste du chapitre 2 de l'annexe I,

iii) zone 4: les voies d'eau figurant sur la liste du chapitre 3 de l'annexe I.

b) Zone R: celles des voies d'eau visées au point a), pour lesquelles un certificat est à délivrer conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Art. 2. Champ d'application.

(1) Le présent règlement grand-ducal et ses annexes qui en font partie intégrante s'appliquent, conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, aux bâtiments suivants:

a) aux bateaux d'une longueur (L) égale ou supérieure à 20 mètres,

b) aux bateaux dont le produit longueur (L) × largeur (B) × tirant d'eau (T) est égal ou supérieur à 100 m³.

(2) Le règlement grand-ducal s'applique également, conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, à tous les bâtiments suivants:

a) remorqueurs et pousseurs destinés à remorquer ou pousser les bâtiments visés au paragraphe 1 ou des engins flottants ou à mener à couple de tels bâtiments ou engins flottants;

b) les bateaux destinés au transport de passagers transportant plus de douze passagers en plus de l'équipage;

c) les engins flottants.

(3) Sont exclus du champ d'application du présent règlement grand-ducal:

a) les bacs ;

b) les bateaux militaires ;

c) les navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mer, qui:

i) circulent ou stationnent sur les eaux fluvio-maritimes;

ii) circulent temporairement sur les voies d'eau intérieures, pour autant qu'ils soient munis:

– d'un certificat qui atteste la conformité à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), ou à une convention équivalente, un certificat qui atteste de la conformité à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou à une convention équivalente, et un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP) qui atteste de la conformité à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), ou

– dans le cas de bateaux à passagers non visés par toutes les conventions visées au premier tiret, un certificat sur les règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, délivré en vertu du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, ou

– dans le cas de bâtiments de sport non visés par toutes les conventions visées au premier tiret, un certificat du pays dont ils battent pavillon.

(4) Le terme bâtiment couvre l'ensemble des unités fluviales visées sous (1) et (2) et soumises aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 3. Obligation d'être muni d'un certificat.

(1) Les bâtiments qui naviguent ou stationnent sur les voies d'eau intérieures du Grand-Duché de Luxembourg doivent être munis:

– soit d'un certificat délivré au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin;

– soit d'un certificat communautaire délivré ou renouvelé après le 30 décembre 2008 qui atteste, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II, la conformité totale du bâtiment aux prescriptions techniques de l'annexe II, dont l'équivalence avec les prescriptions techniques établies en application de la convention susmentionnée a été établie conformément aux règles et procédures applicables.

(2) Le certificat communautaire est établi suivant le modèle figurant à l'annexe V, partie I, et délivré conformément aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

(3) L'autorité compétente peut, sur demande expresse et dûment motivée du propriétaire ou de son représentant, délivrer un certificat communautaire pour un bâtiment visé à l'article 2, paragraphe 3.

Art. 4. Certificats communautaires supplémentaires.

(1) Tout bâtiment muni d'un certificat délivré au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin peut naviguer sur les voies d'eau de la Communauté avec ce seul certificat, sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2006/87/CE.

(2) Toutefois, tout bâtiment muni du certificat visé au paragraphe 1 doit aussi être pourvu d'un certificat communautaire supplémentaire:

a) pour la navigation sur les voies d'eau des zones 3 et 4, s'il veut bénéficier des allègements techniques prévus sur ces voies;

b) pour la navigation sur les voies d'eau des zones 1 et 2, ou, dans le cas des bâtiments destinés au transport de passagers, pour la navigation sur les voies d'eau de la zone 3 qui ne sont pas reliées aux voies d'eau intérieures navigables d'un autre État membre, si l'État membre concerné a adopté des prescriptions techniques complémentaires pour lesdites voies.

(3) Le certificat communautaire supplémentaire est établi suivant le modèle figurant à l'annexe V, partie II, et délivré par l'autorité compétente sur présentation du certificat visé au paragraphe 1.

Art. 5. Prescriptions allégées.

(1) Seuls les bâtiments naviguant sur les voies d'eau de la zone 4 remplissent les conditions nécessaires pour l'application de prescriptions allégées, comme précisé à l'annexe II, chapitre 19 ter, sur toutes les voies d'eau de cette zone. La conformité aux prescriptions allégées précitées est indiquée dans le certificat communautaire visé à l'article 3.

(2) Le Luxembourg peut, après consultation de la Commission, et dans le cadre des compétences de la Commission internationale de la Moselle autoriser un allègement des prescriptions techniques de l'annexe II pour les bâtiments qui naviguent exclusivement sur la Moselle.

(3) Cet allègement est limité aux domaines énumérés à l'annexe IV. Lorsque les caractéristiques techniques d'un bâtiment satisfont aux prescriptions techniques allégées, ceci est indiqué dans le certificat communautaire ou, lorsque l'article 4, paragraphe 2, est applicable, dans le certificat communautaire supplémentaire.

(4) Les allègements des prescriptions techniques de l'annexe II sont communiqués au moins six mois avant leur entrée en vigueur à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Art. 6. Matières dangereuses.

Tout bâtiment muni d'un certificat délivré en vertu du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ci-après dénommé «ADNR») peut transporter des matières dangereuses dans les conditions figurant dans ledit certificat.

Les bâtiments qui ne sont pas munis d'un tel certificat ne sont pas autorisés à transporter des matières dangereuses.

Art. 7. Possibilité de dérogations.

(1) Le Ministre peut accorder des dérogations à l'application de tout ou partie du présent règlement en ce qui concerne les bâtiments d'un port en lourd ne dépassant pas 350 tonnes, ou les bâtiments non destinés au transport de marchandises et dont le déplacement d'eau n'atteint pas 100 m³, dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1950 et qui naviguent exclusivement sur une voie d'eau nationale.

(2) Le Ministre peut autoriser sur base d'une demande écrite et motivée, en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, des dérogations à une ou plusieurs dispositions du présent règlement grand-ducal pour des trajets limités dans une zone géographique réduite ou dans des zones portuaires. Lesdites dérogations ainsi que les trajets ou la zone pour lesquels elles sont valables doivent être mentionnés dans le certificat du bâtiment.

(3) Ces dérogations sont communiquées à la Commission.

Art. 8. Délivrance de certificats communautaires.

(1) Le certificat communautaire est délivré aux bâtiments dont la quille aura été posée à partir du 30 décembre 2008 à la suite d'une visite technique effectuée, conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de visite des bateaux du Rhin, avant la mise en service du bâtiment et visant à vérifier qu'il est conforme aux prescriptions techniques définies à l'annexe II.

(2) Le certificat communautaire est délivré aux bâtiments exclus du champ d'application du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, mais visés par le présent règlement grand-ducal conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, à la suite d'une visite technique qui sera effectuée à l'expiration du certificat en cours de validité du bâtiment, mais en tout état de cause le 30 décembre 2018 au plus tard, afin de vérifier que le bâtiment satisfait aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe II.

Tout non-respect des prescriptions techniques définies à l'annexe II est indiqué dans le certificat communautaire. Lorsque ces manquements ne représentent pas un danger manifeste, les bâtiments visés au premier alinéa peuvent continuer de naviguer jusqu'au remplacement ou à la modification des éléments ou parties du bâtiment certifiés non-conformes auxdites prescriptions, à la suite de quoi ces éléments ou parties doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II.

(3) Un danger manifeste au sens du présent article est présumé notamment lorsque les prescriptions concernant la solidité structurelle de la construction, la navigation ou la manoeuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bâtiment conformément à l'annexe II sont affectées. Les dérogations autorisées à l'annexe II ne sont pas à considérer comme des manquements représentant un danger manifeste.

Le remplacement de pièces existantes par des pièces identiques ou par des pièces de technologie et de conception équivalentes lors de réparations et d'entretiens de routine ne doit pas être considéré comme un remplacement au sens du présent article.

(4) Le cas échéant, la conformité du bâtiment aux prescriptions complémentaires visées à l'article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 4, est vérifiée soit à l'occasion des visites techniques prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, soit au cours d'une visite technique effectuée sur demande du propriétaire du bâtiment.

Art. 9. Autorités compétentes.

Le certificat communautaire peut être délivré par les autorités compétentes de tout État membre et est délivré au Grand-Duché de Luxembourg par le Service de la Navigation.

Art. 10. Exécution des visites techniques.

(1) La visite technique visée à l'article 8 est effectuée conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de visite des bateaux du Rhin. Le Service de la Navigation peut s'abstenir de soumettre, en tout ou en partie, le bâtiment à la visite technique dans la mesure où il découle d'une attestation valable délivrée par une société de classification reconnue conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, que le bâtiment satisfait, en tout ou en partie, aux prescriptions techniques de l'annexe II. Seules les sociétés de classification qui remplissent les critères énumérés à l'annexe VII, partie I, peuvent être reconnues. Sont reconnues au Luxembourg les attestations des sociétés de classification reconnues dans le cadre du règlement de visite des bateaux du Rhin.

(2) Dans le cadre de l'application des dispositions de l'annexe II du présent règlement grand-ducal concernant les visites à effectuer, le Luxembourg reconnaît les commissions de visite mises en place par les autres Etats-membres et les certificats émis par celles-ci et peut collaborer avec des commissions de visite étrangères.

(3) Le Ministre peut instituer une commission de visite qui a pour mission d'assister le Service de la Navigation dans ses missions. Un règlement ministériel déterminera la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission qui pourra faire appel à des experts étrangers.

(4) Une demande de visite dûment complétée doit être adressée au Service de la Navigation. Toute visite doit pouvoir se dérouler sur la section frontière de la Moselle dans les heures indiquées par le Service de la Navigation.

Art. 11. Validité des certificats communautaires.

(1) La durée de validité du certificat communautaire est fixée pour la délivrance de ce certificat, conformément à l'annexe II.

(2) Dans les cas visés aux articles 12 et 16 ainsi qu'à l'annexe II, des certificats communautaires provisoires peuvent être délivrés. Les certificats communautaires provisoires sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe V, partie III.

Art. 12. Remplacement de certificats communautaires

Un certificat communautaire en cours de validité perdu, volé ou abîmé peut être remplacé sur base d'une demande écrite et justifiée adressée à l'autorité qui a délivré, renouvelé ou reconnu ce certificat en joignant

- une copie du certificat communautaire perdu ou abîmé, et
- une déclaration de perte ou de vol, le cas échéant.

Art. 13. Renouvellement de certificats communautaires.

(1) Le certificat communautaire est renouvelé à l'expiration de sa période de validité, selon les conditions fixées à l'article 8.

(2) Les dispositions transitoires de l'annexe II s'appliquent au renouvellement de certificats communautaires délivrés avant le 30 décembre 2008.

(3) Pour le renouvellement des certificats communautaires délivrés après le 30 décembre 2008, les dispositions transitoires de l'annexe II entrées en vigueur après la délivrance de ces certificats s'appliquent.

Art. 14. Prorogation de la validité de certificats communautaires.

À titre exceptionnel, la validité du certificat communautaire peut être prorogée sans inspection technique conformément à l'annexe II par l'autorité qui l'a délivré ou renouvelé. Cette prolongation de validité doit figurer sur ledit certificat.

Art. 15. Délivrance de nouveaux certificats communautaires.

En cas de modification ou réparation importante qui affecte la solidité structurelle de la construction, la navigation ou la manœuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bâtiment conformément à l'annexe II, celui-ci doit être à nouveau soumis, avant tout nouveau voyage, à la visite technique prévue à l'article 8. À la suite de la visite, un nouveau certificat communautaire qui précise les caractéristiques techniques du bâtiment est délivré ou le certificat existant est modifié en conséquence. Si ce certificat est délivré dans un État membre autre que celui qui avait délivré ou renouvelé le certificat initial, l'autorité compétente qui avait délivré ou renouvelé le certificat doit en être informée dans le délai d'un mois.

Art. 16. Refus de délivrance ou de renouvellement et retrait de certificats communautaires.

(1) Toute décision de refus de délivrance ou de renouvellement d'un certificat communautaire est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies et des délais de recours.

(2) Tout certificat communautaire en cours de validité peut être retiré par l'autorité compétente qui l'a délivré, reconnu ou renouvelé, lorsque le bâtiment cesse d'être conforme aux prescriptions techniques correspondant à son certificat.

(3) Le recours contre une décision de refus ou de retrait de certificat communautaire est à adresser par écrit dans les huit jours de la notification au Ministre des Transports qui statuera dans le mois de l'introduction du recours.

(4) En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut procéder sans délai au retrait à titre provisoire. Le titre ayant fait l'objet d'une décision de retrait définitive ou provisoire est restitué à l'autorité compétente.

Art. 17. Contrôles et visites supplémentaires.

(1) Les agents du Service de la Navigation désignés agents de surveillance peuvent, conformément à l'annexe VIII, vérifier à tout moment la présence à bord d'un certificat

valable selon les conditions du présent règlement grand-ducal ainsi que la conformité du bâtiment à ce certificat et si le bâtiment constitue un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation. Les agents du Service de la Navigation désignés agents de surveillance prennent les mesures nécessaires conformément à l'annexe VIII.

(2) Lorsque le non-respect des prescriptions techniques constitue un danger manifeste, la navigation peut être interrompue ou le stationnement prohibé et ce jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux déficiences constatées.

(3) La navigation peut encore être interrompue ou le stationnement prohibé lorsqu'un contrôle a établi que le bâtiment ou son équipement constitue un danger pour l'environnement ou la navigation.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, les agents du Service de la Navigation désignés agents de surveillance pourront prescrire des mesures qui permettront au bâtiment en cause de naviguer sans danger, jusqu'au lieu où il pourra faire soit l'objet d'une visite, soit d'une réparation.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le Service de la Navigation informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat membre ayant délivré l'attestation de navigabilité des raisons de la décision qu'il a prise ou qu'il entend prendre.

(6) Toute décision d'interruption de la navigation prise en exécution du présent règlement grand-ducal sera motivée de façon précise. Elle est notifiée par écrit et contre récépissé à l'intéressé avec l'indication que tout recours contre une décision d'interruption de la navigation est à adresser par écrit dans les huit jours de la notification au Ministre des Transports qui statuera dans le mois de l'introduction du recours.

Art. 18. Reconnaissance des certificats de navigabilité des bâtiments d'États tiers.

Le Service de la Navigation peut reconnaître les certificats de navigabilité des bâtiments des États tiers pour la navigation sur la Moselle. La délivrance des certificats communautaires aux bâtiments de pays tiers doit être conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Art. 19. Maintien de l'applicabilité du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE

Pour les bâtiments non visés par l'article 2, paragraphes 1 et 2, du présent règlement grand-ducal, mais relevant du champ d'application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive N° 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

Art. 20. Pénalités.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 15 et 17 du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

Art. 21. Taxes et droits.

(1) Une taxe de 250 euros est perçue lors de toute délivrance, de renouvellement, de prorogation ou de remplacement d'un certificat délivré par le Service de la Navigation dans le cadre du présent règlement grand-ducal.

(2) Un droit de 100 euros est perçue pour toute visite à diligenter par le Service de la Navigation.

(3) Le paiement des taxes et droits est effectué préalablement aux actes susvisés.

(4) Les taxes et droits sont prélevées pour le compte de l'Etat et payables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(5) Si l'autorité décide de s'abstenir de soumettre, en tout ou en partie, le bâtiment à la visite technique conformément à l'article 10, le coût des interventions d'un organisme agréé, respectivement d'une société de classification reconnue est pris en charge par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire.

Art. 22. Registre.

(1) Il est tenu un registre auprès du Service de la Navigation conformément au modèle figurant en annexe VI du présent règlement grand-ducal.

(2) Toute modification du nom, tout transfert de propriété, tout rejaugage ainsi que toute modification du numéro d'immatriculation ou du numéro officiel du bâtiment doit être signalé à l'autorité compétente par le propriétaire du bâtiment ou par son mandataire.

Art. 23. Annexes.

Les annexes I-IX de la directive 2006/87/CE publiées à l'annexe A du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante. Elles sont modifiées conformément aux directives 2006/103/CE, 2006/137/CE (C.1.) et 2008/59/CE.

Les modifications ultérieures de ces annexes prennent effet automatiquement par leur publication dans le Journal officiel. »

TITRE II : MODIFICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 DECEMBRE 1992 PORTANT APPLICATION DE LA DIRECTIVE N° 91/672/CEE DU CONSEIL DU 16 DECEMBRE 1991 SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES CERTIFICATS DE CONDUITE NATIONAUX DE BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES PAR NAVIGATION INTERIEURE

Art. 2. L'annexe I du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE est modifiée suivant l'annexe C.2 de la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. L'annexe ainsi modifiée est publiée à l'annexe B du présent règlement grand-ducal pour en faire partie intégrante.

Les modifications ultérieures de cette annexe prennent effet automatiquement par leur publication dans le Journal officiel.

TITRE III : MODIFICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 12 DECEMBRE 2002 PORTANT APPLICATION DE LA DIRECTIVE NO 76/135/CEE DU 20 JANVIER 1976 SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES ATTESTATIONS DE NAVIGABILITE DELIVREES POUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE DU 23 NOVEMBRE 1978

Art. 3. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Les bateaux affectés aux transports de marchandises sur les voies d'eau intérieures d'un port en lourd de 20 tonnes ou plus, circulant au Grand-Duché de Luxembourg et dont

a) la longueur est de moins de 20 mètres ou bien

b) le produit longueur (L) x largeur (B) x tirant d'eau (T) est de moins de 100 m³,

doivent être munis :

- soit d'un certificat de visite délivré conformément au règlement de visite des bâtiments du Rhin du 1er avril 1976, tel qu'il pourra être modifié et complété par la suite et adapté aux exigences de la navigation sur la Moselle;

- soit d'une attestation de navigabilité délivrée par un Etat membre de l'Union Européenne. »

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 4. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le XX 2008
Henri

Annexe A

Annexe B

ANNEXE I

LISTE DES CERTIFICATS DE CONDUITE NATIONAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES PAR NAVIGATION INTÉRIEURE, VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} DE LA DIRECTIVE

GROUPE A: Certificats de conduite valables pour les voies d'eau à caractère maritime visées à l'annexe II

Royaume de Belgique

-Brevet de conduite A (arrêté royal n° ... du ...)/Vaarbrevet A (Koninklijk Besluit nr. ... van ...).

République fédérale d'Allemagne

- «Schifferpatent» avec validité supplémentaire pour les «Seeschiffsstrassen» (Binnenschifferpatentverordnung 7. 12. 1981).

République française

-Certificat général de capacité de catégorie «A» muni du timbre précisant la validité du certificat sur les voies du groupe A (2^e zone de navigation au sens de la directive 82/714/CEE) (1) (décret du 23 juillet 1991, Journal officiel du 28 juillet 1991),
-certificats spéciaux de capacité munis du timbre précisant la validité du certificat sur les voies du groupe A (2^e zone de navigation au sens de la directive 82/714/CEE) (décret du 23 juillet 1991, Journal officiel du 28 juillet 1991).

Royaume des Pays-Bas

-«Groot Vaarbewijs II» (Binnenschepenwet, Staatsblad 1981, nr. 678).

Roumanie

- brevet de căpitan fluvial categoria A (brevet de batelier A) (conformément à l'ordonnance du ministre des travaux publics, des transports et du logement no 984/04.07.2001 portant approbation du règlement sur la délivrance des brevets nationaux d'aptitude professionnelle pour le personnel de batellerie, M.Of., p. I, nr. 441/6.VIII.2001).

GROUPE B: Certificats de conduite valables pour les autres voies d'eau de la Communauté, à l'exception du Rhin, du Lek et du Waal.

Royaume de Belgique

-Brevet de conduite B (arrêté royal n° ... du ...)/Vaarbrevet (Koninklijk Besluit nr. ... van ...).

République fédérale d'Allemagne

-«Schifferpatent» (Binnenschifferpatentverordnung 7. 12. 1981).

République française

-Certificat général de capacité de catégorie «A» non muni du timbre précisant la validité du certificat sur les voies du groupe A (2^e zone de navigation au sens de la directive 82/714/CEE) (décret du 23 juillet 1991, Journal officiel du 28 juillet 1991),
-certificats spéciaux de capacité non munis du timbre précisant la validité du certificat sur les voies du groupe A (2^e zone de navigation au sens de la directive 82/714/CEE) (décret du 23 juillet 1991, Journal officiel du 28 juillet 1991).

Royaume des Pays-Bas

-«Groot Vaarbewijs I» (Binnenschepenwet, Staatsblad 1981, nr. 678).

République de Bulgarie

— Свидетелство за правоспособност “Капитан вътрешно плаване” (certificat d'aptitude professionnelle pour capitaine de batellerie)
— Свидетелство за правоспособност “Щурман вътрешно плаване” (certificat d'aptitude professionnelle pour officier de veille de navigation intérieure) (Наредба № 6 от 25.7.2003 г. на министъра на транспорта и съобщенията за компетентност на морските лица в Република България, обн. ДВ, бр.83 от 2003 г. Conformément à l'ordonnance no 6 du 25

juillet 2003 du ministre des transports et des communications sur les aptitudes professionnelles des marins en République de Bulgarie, DV No. 83/2003).

Roumanie

— brevet de căpitan fluvial categoria B (brevet de batelier B) (conformément à l'ordonnance du ministre des travaux publics, des transports et du logement no 984/04.07.2001 portant approbation du règlement sur la délivrance des brevets nationaux pour le personnel de batellerie, M.Of., p. I, nr. 441/6.VIII.2001).»;

(1)JO n° L 301 du 28. 10. 1982, p. 1.

Avant-projet de règlement grand-ducal du XX 2008 portant modification et adaptation

- du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;
- du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;
- du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

1. Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal comporte trois volets distincts.

Le premier consiste dans la transposition des directives 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE précitée et 2008/59/CE portant adaptation de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ces trois directives actualisent notamment les normes instaurées par la directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, qui avait instauré des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle excluait cependant la navigation sur le Rhin, dont les certificats pour bateaux de navigation intérieure continuèrent à être délivrés suivant l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Depuis lors, les conditions et prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de la navigation intérieure au titre de la convention révisée pour la navigation du Rhin sont révisées régulièrement reflétant l'état actuel de la technique. Pour des raisons de concurrence et de sécurité, la directive 2006/87/CE vise d'adopter le champ d'application et la teneur de ces prescriptions techniques de la navigation du Rhin à l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

Aux termes de l'article 23 de la directive 2006/87/CE susmentionnée, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont tenus de mettre en

vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux présentes directives pour le 30 décembre 2008 au plus tard.

Le Luxembourg se trouve donc dans l'obligation de se doter de structures adéquates afin d'être à même d'établir des certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

Le présent texte prévoit que pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du certificat délivré par le Service de la Navigation ainsi que pour les visites techniques effectuées des taxes et droits seront prélevés pour le compte de l'Etat et payables à l'Administration des Douanes et Accises.

Par ailleurs, le coût des interventions d'un organisme agréé, respectivement d'une société de classification reconnue est pris en charge par le propriétaire du bateau ou son représentant, de sorte que ces interventions n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

Le second volet du présent règlement grand-ducal est lié à la transposition de la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2007, qui rend nécessaire une série d'adaptations techniques aux annexes de la directive 2006/87/CE susmentionnée et à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

Il convient de souligner que le règlement grand-ducal prévoit que dans un souci de rester toujours à la hauteur des dernières normes techniques les modifications d'ordre purement techniques apportées par la Commission européenne aux annexes à la directive 82/714/CEE concernant les prescriptions techniques et aux annexes à la directive 91/672/CEE sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite en vue de les actualiser prennent effet automatiquement par la publication dans le Journal officiel des modifications afférentes, sans qu'il soit nécessaire de modifier les règlements grand-ducaux afférents.

En ce qui concerne le troisième et dernier volet du présent règlement grand-ducal, le champ d'application du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure est adapté afin de tenir compte et de la proposition de directive du Parlement européen visant à codifier l'acte législatif en question dans l'intérêt de la clarté et la bonne compréhension du texte et de l'article 19 de la directive 2006/87/CE. Ainsi, le législateur tient compte dès à présent de la directive de codification à venir.

2. Commentaire des articles

TITRE I : MODIFICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 JANVIER 1985 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BATEAUX DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Afin de faciliter la lecture du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, il est proposé de substituer un nouveau texte coordonné au règlement grand-ducal actuel.

Ad Art. 1^{er}. Classification des voies d'eau.

Cet article reprend les dispositions de l'article 1^{er} de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 2. Champ d'application.

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 de la directive et détermine le champ d'application du texte susvisé en clarifiant la terminologie utilisée au sein du présent texte, sauf que le paragraphe (4) ajoute une définition du terme « bâtiment » tel qu'utilisé dans le présent règlement grand-ducal.

Ad Art. 3. Obligation d'être muni d'un certificat.

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la directive, sauf que sous le paragraphe (1) ont été ajoutés les termes "ou stationnent" pour viser aussi les bateaux de navigation immobilisés sur les voies d'eau intérieures du Luxembourg.

Le paragraphe (3) ajoute la possibilité d'obtenir un certificat communautaire pour les propriétaires des bâtiments exclus du champ d'application du présent règlement grand-ducal. Dans ce cas, le certificat communautaire est émis par l'autorité compétente sur demande expresse du propriétaire du bateau ou de son représentant.

Ad Art. 4. Certificats communautaires supplémentaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 4 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 5. Prescriptions allégées.

L'article 5 reprend globalement les dispositions de l'article 5 pour autant qu'elles sont applicables au réseau fluvial luxembourgeois. Il définit les conditions selon lesquelles le Luxembourg peut autoriser des prescriptions allégées aux bâtiments qui naviguent exclusivement sur la Moselle en respectant les compétences de la Commission de la Moselle en matière de navigation fluviale.

Ad Art. 6. Matières dangereuses.

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 7. Possibilité de dérogations.

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la directive pour autant qu'elles sont applicables au réseau fluvial luxembourgeois et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 8. Délivrance de certificats communautaires.

Cet article reprend globalement les dispositions de la directive, sauf qu'il précise que la visite technique des bateaux est effectuée conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de bateaux du Rhin et est à lire ensemble avec l'article 10.

Ad Art. 9. Autorités compétentes.

Cet article définit le Service de la Navigation comme autorité compétente en vue de la délivrance du certificat communautaire.

Ad Art. 10. Exécution des visites techniques.

Cet article dispose que l'exécution des visites continue à être effectuée conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de visite des bateaux du Rhin.

Les paragraphes 2 à 4 permettent au Service de navigation de homologuer des certificats de visite émis par des autorités étrangères et le cas échéant de collaborer avec les commissions de visite établies dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin garantissant par la même un niveau de qualité des plus élevés pour ces visites techniques.

Toute visite technique effectuée par l'autorité luxembourgeoise doit faire l'objet d'une demande préalable dûment complétée, adressée au Service de la Navigation. Elle doit pouvoir se tenir sur la partie de la Moselle qui fait frontière entre le Luxembourg, la France et l'Allemagne aux heures indiquées par le Service de la Navigation.

Ad Art. 11. Validité des certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 12. Remplacement de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 13. Renouvellement de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 13 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 14. Prorogation de la validité de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 15. Délivrance de nouveaux certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 16. Refus de délivrance ou de renouvellement et retrait de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 16 de la directive sauf qu'il rajoute l'hypothèse de la reconnaissance de certificats communautaires.

Le paragraphe (3) est ajouté pour préciser les délais dans lesquels doit être introduit le recours et dans lequel le Ministère doit statuer sur celui-ci.

Le paragraphe (4) est ajouté pour préciser qu'en cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut procéder sans délai au retrait à titre provisoire dudit certificat.

Ad Art. 17. Contrôles et visites supplémentaires.

Cet article reprend dans son paragraphe (1) les dispositions de l'article 17 de la directive spécifiant que les agents chargés des contrôles et visites sont les agents de surveillance du Service de la Navigation désignés comme tels. Y sont ajoutées les paragraphes (2) à (6) qui renseignent sur les modalités applicables et les mesures que peuvent prendre les autorités compétentes en cas de non-conformité du bâtiment aux prescriptions techniques tel que prévu par les annexes de la directive.

Ad Art. 18. Reconnaissance des certificats de navigabilité des bâtiments d'États tiers.

Cet article reprend les dispositions de l'article 18 de la directive en précisant que le Service de la Navigation est compétent pour juger de la reconnaissance des certificats de navigabilité des bâtiments des États tiers pour la navigation sur la Moselle.

Ad Art. 19. Maintien de l'applicabilité du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

Cet article reprend globalement les dispositions de l'article 19 en renvoyant au règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976. Il est à lire ensemble avec l'article 3 du présent règlement grand-ducal.

Ad Art. 20. Pénalités.

Cet article précise l'application de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle et la compétence de celui-ci pour juger des infractions aux articles afférents du présent règlement.

Ad Art. 21. Taxes et droits.

Cet article a été ajouté afin de prévoir que la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du certificat délivré par le Service de la Navigation ainsi que les visites techniques effectuées par ce dernier donnent lieu à des taxes et droits prélevés pour le compte de l'Etat et payables à l'Administration des Douanes et Accises.

Le paragraphe 5 vise le cas où l'autorité compétente décide de s'abstenir de soumettre, en tout ou en partie, le bâtiment à la visite technique conformément à l'article 10. Dans ce cas, le coût des interventions d'un organisme agréé, respectivement d'une société de classification reconnue qui peut être exigé par l'autorité compétente est pris en charge par le propriétaire du bateau ou son représentant.

Ad Art. 22. Registre.

Cet article précise la tenue d'un registre auprès du Service de la Navigation qui doit être informé de toute modification concernant le bâtiment par le propriétaire de ce dernier ou son mandataire. Cette obligation découle des annexes de la directive.

Ad Art. 23. Annexes.

Cet article prévoit que les annexes font partie intégrante du règlement grand-ducal. En raison des révisions purement techniques et fréquentes il est préconisé que les modifications ultérieures de ces annexes prennent effet automatiquement par leur publication dans le Journal officiel (publication par référence)

A cet égard il convient de citer l'article 20 de la directive 2006/137/CE :

*« Article 20 Adaptation des annexes et recommandations relatives aux certificats provisoires
1. Toute modification nécessaire pour adapter les annexes de la présente directive au progrès technique ou aux évolutions en la matière qui découlent du travail d'autres organisations internationales, notamment de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après dénommée "CCNR"), pour veiller à ce que la délivrance des deux certificats visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), soit fondée sur des prescriptions techniques qui garantissent un niveau équivalent de sécurité ou pour tenir compte des cas visés à l'article 5 est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 19, paragraphe 4.
Ces modifications doivent être effectuées rapidement afin de garantir que les exigences techniques pour la délivrance du certificat communautaire pour bateaux de la navigation intérieure reconnu pour la navigation sur le Rhin procurent un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis pour la délivrance du certificat visé à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin. »*

La publicité de ces adaptations techniques est suffisamment assurée par leur publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes. En effet, une nouvelle proposition de directive datant du 19 mars 2007 est en cours d'élaboration au niveau européen.

TITRE II : MODIFICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 DECEMBRE 1992 PORTANT APPLICATION DE LA DIRECTIVE N° 91/672/CEE DU CONSEIL DU 16 DECEMBRE 1991 SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES CERTIFICATS DE CONDUITE NATIONAUX DE BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES PAR NAVIGATION INTERIEURE

Ad Art. 2.

Cet article prévoit l'adaptation de l'annexe I de la directive n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux suite à la directive 2006/103/CE susmentionnée.

Par ailleurs, en raison des révisions purement techniques et fréquentes il est préconisé que les modifications ultérieures de cette annexe prennent effet automatiquement par leur publication dans le Journal officiel (publication par référence).

TITRE III : MODIFICATION ET ADAPTATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 12 DECEMBRE 2002 PORTANT APPLICATION DE LA DIRECTIVE NO 76/135/CEE DU 20 JANVIER 1976 SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES ATTESTATIONS DE NAVIGABILITE DELIVREES POUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE DU 23 NOVEMBRE 1978

Ad Art. 3.

Il s'agit ici d'une adaptation purement technique découlant de l'article 19 du présent règlement grand-ducal transposant la directive 2006/87/CE. Ainsi, les bateaux de navigation intérieure qui ne tombent pas dans le champ d'application pour la délivrance d'un certificat communautaire, doivent nécessairement tomber dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 pour la délivrance d'une attestation de navigabilité afférente.

Ainsi, le législateur entend tenir compte dès à présent de la directive de codification en voie de préparation au niveau européen.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Ad Art. 4.

Formule exécutoire (pour mémoire).

Tableau de correspondance

Directive 2006/87/CE	Règlement grand-ducal portant modification et adaptation <ul style="list-style-type: none">- du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;- du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;- du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.
-----------------------------	--

Article 1 ^{er}	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 1 ^{er}
Article 2	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 2
Article 3	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 3
Article 4	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 4
Article 5	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 5
Article 6	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 6
Article 7	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 7
Article 8	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 8
Article 9	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 9

Article 10	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 10
Article 11	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 11
Article 12	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 12
Article 13	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 13
Article 14	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 14
Article 15	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 15
Article 16	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 16
Article 17	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 17
Article 18	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 18
Article 19	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 19
Article 20	obligations incombant à la Commission européenne
Article 21	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 19
Article 22	sans objet pour le Luxembourg
Article 23	obligation de transposition et de notification des Etats membres
Article 24	Titre I, Article 1 ^{er} , Article 20
Article 25	disposition abrogatoire
Article 26	publication au Journal officiel de l'Union européenne
Article 27	Les Etats membres sont destinataires de la directive 2006/87/CE

Directive 2006/137/CE

Règlement grand-ducal portant modification et adaptation

- du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;
- du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;
- du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

Article 1.3

Titre I, Article 1^{er}, Article 23

Article 2

obligation de transposition et de notification des Etats membres

Article 3

publication au Journal officiel de l'Union européenne

<p>Directive 2006/103/CE</p>	<p>Règlement grand-ducal portant modification et adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> - du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ; - du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ; - du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.
-------------------------------------	---

Article 2

Titre II, Article 2

Article 2

obligation de transposition et de notification des Etats membres

Article 3

Entrée en vigueur et publication au Journal officiel de l'Union européenne

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la directive

Directive 2008/59/CE

Règlement grand-ducal portant modification et adaptation

- du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;
- du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;
- du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

Article 1^{er}

Titre I, Article 1^{er}, Article 23

Article 2

obligation de transposition et de notification des Etats membres

Article 3

Entrée en vigueur et publication au Journal officiel de l'Union européenne

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la directive

<p>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure</p>	<p>Règlement grand-ducal portant modification et adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> - du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ; - du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la Directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ; - du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.
---	---

Article 1 ^{er}	Titre III, Article 3
Article 2	Sans objet
Article 3	Sans objet
Article 4	Sans objet
Article 5	Dispositions abrogatoires
Article 6	Publication au Journal officiel de l'Union européenne